

**NOTE CIRCULAIRE RELATIVE
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS
FISCALES**



CHBANI & ASSOCIES AUDIT
101 Rue ferhat hachad
Casablanca Maroc
Tel: +212.522.492.266 (lg)
Fax: +212.522.262.941

FEVRIER 2016

Sommaire

A. Disposition relatives à l'impôts sur les sociétés (IS)	4
B. Disposition relatives à l'impôts sur les REVENUS (IR)	6
C. Dispositions relatives a la Taxe sur la valeur ajoutee (TVA)	10
D. Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement et de timbre (DT)	20
E. Dispositions communes à plusieurs impôts et/ou taxes	24
F. Mesures communes relatives aux sanctions	29
G. Mesures spécifiques à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.)	32
H. Mesures communes relatives aux procédures fiscales	34
I. Mesure spécifique à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction	34



La présente note circulaire de notre cabinet CHBANI & ASSOCIES AUDIT est consacrée à l'étude des principales mesures fiscales apportées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2016, en établissant une comparaison entre les anciennes et les nouvelles dispositions fiscales.

Nous avons étudié ces nouvelles dispositions en vue de vous les présenter de manière la plus pédagogique possible.

Nous avons aussi examiné la circulaire correspondante pour en tirer les interprétations de l'administration et vous faire bénéficier de la doctrine fiscale en la matière.

Nous vous dressons ci-après en introduction la synthèse des principales dispositions fiscales au titre de cette loi de finances que nous portons à votre connaissance et qui seront développés toutes au long de cette circulaire :

Principales dispositions fiscales de la loi de finances 2016

1. Institution de taux proportionnels selon les montants des bénéfices nets réalisés

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
De 1.000.001 à 5.000.000	30%
Au-delà de 5.000.000	31%

Ces taux sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

2. **Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié:** A compter du 1^{er} janvier 2016 le dépôt de la déclaration de revenu global se fera avant le 1^{er} Mai de chaque année.
3. **Dispense de la déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire et imposé sur la base de bénéfice minimum.**
4. **Changement du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié y compris ceux exerçant des professions libérales :** A compter du 1er Janvier 2016, l'IR afférent aux revenus susvisés, ainsi que le montant de la cotisation minimale sont versés spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale, du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable concerné.
5. **Régime particulier applicable aux produits agricoles non transformés destinés au secteur agroalimentaire :** « Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du CGI, ouvre droit à déduction la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement. ».
6. **Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement peut être effectué en espèce à 10 000 DH par jour et par fournisseur**



7. **Suppression de l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS et d'IR au titre des revenus professionnels et agricoles**
8. **Obligation de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) sur les factures ou documents en tenant lieu délivrés aux clients**
9. **Généralisation progressive de la télé déclaration et du télépaiement** : A compter du 1er janvier 2016 les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les professions libérales, figurant sur la liste publiée par l'administration fiscale, sont tenues de souscrire leurs déclarations par procédés électronique auprès de l'administration fiscale.
10. **L'externalisation du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles, en permettant le paiement par l'intermédiaire des banques et autres organismes proposant des solutions de paiement.**

A. DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOTS SUR LES SOCIETES (IS)

1. **Clarification de l'application de l'abattement de 100% aux dividendes perçus et de l'exonération des plus values sur cession de valeurs mobilières pour certains organismes jouissant de l'exonération totale permanente.**

Référence légale : article 6-I-A du CGI

Ancienne disposition

Les organismes bénéficiant de l'exonération totale d'IS (visés à l'article 6-I-A du CGI) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 100% au titre des dividendes perçus et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

Nouvelle disposition

Pour clarifier et consacrer l'exonération dont bénéficient les organismes, l'article 6-I-A du CGI a été modifié par la LF 2016 pour apporter une précision quant aux organismes exonérés de manière permanente et jouissant de l'abattement de 100%, pour les dividendes perçus et de l'exonération des plus-values sur les cessions de valeurs mobilières réalisées, notamment :

- la Fondation Lalla Salma ;
- la Banque Islamique de Développement (BID) ;
- la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- la Société Financière Internationale (SFI) ;
- l'Agence Bayt Mal Al Quods ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM) ;
- les Fonds de Placement Collectif de Titrisation (FPCT) ;
- les Organismes de Placement en Capital Risque (OPCR) ;
- les sociétés non résidentes visées à l'article 6 (I-A-10°) du CGI.



2. Clarification de l'exonération de l'impôt retenu à la source appliquée aux dividendes distribués par les sociétés holding offshore

Référence légale : article 6-I-B du CGI

Ancienne disposition

L'article 6-I-B du CGI prévoit que « les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés de l'impôt retenu à la source, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées ».

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié cette dite disposition de l'article 6-I-B en précisant que « les dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore sont exonérés de l'impôt retenu à la source, au prorata des bénéfices correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19-III-C et dans les conditions prévues à l'article 7- VIII selon le CGI. »

3. Institution de taux proportionnels selon les montants des bénéfices nets réalisés

Référence légale : article 19 du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2016, le taux normal de l'impôt sur les sociétés était fixé à 30 % ; quant aux sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams le taux applicable était de 10%.

Nouvelle disposition

La loi de finances pour l'année budgétaire 2016 a institué des taux proportionnels selon le bénéfice net fiscal réalisé :

Montant du bénéfice net fiscal en dirhams	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
De 1.000.001 à 5.000.000	30%
Au-delà de 5.000.000	31%

N.B.: Le bénéfice net fiscal s'entend du bénéfice imposable déterminé après imputation des déficits reportables.

Ces taux sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, le dernier alinéa relatif à l'application du taux de 10% aux sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams a été supprimé

4. Clarification du taux d'IS applicable pour le calcul des acomptes dus par les sociétés ayant épuisé la période d'exonération totale de l'IS

Référence légale : article 170-III du CGI

Ancienne disposition

Conformément aux dispositions de l'article 170-III du C.G.I., les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale ainsi que pour les sociétés exonérées en totalité de l'IS, les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui aurait été due en l'absence de toute exonération.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a introduit une modification à l'article 170-III pour préciser que les acomptes sont calculés en appliquant les taux d'imposition auxquels sont soumises les sociétés concernées au titre de l'exercice en cours.



B. DISPOSITION RELATIVES A L'IMPOTS SUR LES REVENUS (IR)

1. Institution du régime fiscal applicable au produit «Mourabaha» à celui d'«Ijara Mountahia Bitamlik»

Les dispositions de la LF 2016 ont modifié les dispositions du CGI pour accorder le même traitement fiscal réservé au produit «Mourabaha» à celui d'«Ijara Mountahia Bitamlik» (IMB). Ces modifications se déclinent comme suit :

a) Déduction, dans la limite de 10%, du revenu global imposable, du montant de la marge locative payé par le contribuable, dans le cadre d'un contrat IMB

Référence légale : article 28-II du CGI

Ancienne disposition

L'article 28-II du CGI prévoit une déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale pour :

- Le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises ;
- Ou le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat «Mourabaha»

Nouvelle disposition

La LF 2016 a apporté une modification à l'article 28-II du CGI, en ajoutant dans la dite disposition que « le montant de la marge locative défini dans le cadre du contrat de financement alternatif «Ijara Mountahia Bitamlik», en vue de l'acquisition d'un logement à titre d'habitation principale, est également déductible du revenu global imposable dans la limite de 10%. Aussi, les remboursements en principal et intérêts des prêts pour acquisition d'un logement social, à travers le mode de financement précité, sont déductibles du revenu global imposable. »

b) Déduction au niveau du revenu salarial, du montant du coût d'acquisition et de la marge locative payé par le contribuable, dans le cadre d'un contrat IMB pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale

Référence légale : article 28-II et 59-V du CGI

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2016, l'article 59-V du CGI prévoyait que « les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat «Mourabaha», pour l'acquisition d'un logement social et destiné à l'habitation principale » sont déductibles du revenus salariaux pour l'application de l'impôt sur le revenu.



Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié l'article 59-V du CGI en y ajoutant « le remboursement du coût d'acquisition et la marge locative payé dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik» pour l'acquisition d'un logement social et destiné à l'habitation principale » afin que ce contrat profite de la même disposition fiscale que celui de «Mourabaha».

Par ailleurs, la déduction susvisée est subordonnée à la condition que l'employeur ou le débirentier opère mensuellement la retenue à la source du montant des sommes échues et le verse aux établissements de crédit et aux organismes assimilés.

A défaut, lorsque le bénéficiaire du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik» n'a pas pu bénéficier de la déduction des montants des remboursements à la source, il peut bénéficier de la restitution du montant de la marge locative qu'il a payé, par voie de déclaration, dans la limite de 10 % du revenu net imposable.

2. Suppression des modalités d'application des dispositions relatives à la déductibilité prévue à l'article 28-II, en cas d'acquisition d'une habitation principale dans le cadre de l'indivision

Référence légale : article 28-II du CGI

Ancienne disposition

Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité du montant des intérêts ou du montant de la rémunération convenue d'avance dans la limite précitée est admise, pour chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote-part dans l'habitation principale.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a abrogé cette modalité.

3. Prolongement de la période de vacance pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale

Référence légale : article 63-II-B du CGI

Ancienne disposition

L'article 63-II-B du CGI prévoyait, dans le cadre de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession de logement occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 ans au jour de ladite cession, une période de 6 mois à compter de la date de la vacance du logement accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession dudit logement.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié les dispositions de l'article 63-II-B, en vue de permettre au contribuable de céder le logement dans des conditions favorables, et de bénéficier de l'exonération relative à l'habitation principale, en prolongeant la durée maximale qui doit s'écouler entre la date de vacance de l'immeuble et celle de sa cession de 6 mois à une année.



La LF 2016 complète donc cet article par le paragraphe suivant : « Cette exonération est également accordée au contribuable ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble acquis par voie de «Ijara Mountahia Bitamlik» et occupé à titre d'habitation principale. La période d'occupation dudit bien par le contribuable, en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de la période précitée pour le bénéfice de l'exonération susvisée »

4. Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% aux revenus fonciers afférents aux propriétés agricoles

Référence légale : article 64-III du CGI

Ancienne disposition

Pour la détermination du revenu foncier imposable, l'article 64-III prévoit que « le revenu net imposable des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés, est égal :

- soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire, prévu à l'article 49, dans le cas des locations à part de fruit. ».

Nouvelle disposition

La LF 2016 a complété cette modalité en rappelant que « le revenu net imposable des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés, est déterminé après application de l'abattement de 40% visé sur le montant du revenu foncier brut »

Il est précisé que « le montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat » est brut.

5. Détermination du profit foncier

Référence légale : article 65-II du CGI

Ancienne disposition

Conformément aux dispositions de l'article 65-II du CGI, « le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance, payés par le cédant soit en rémunération de prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises, soit dans le cadre du contrat «Mourabaha» souscrit auprès des établissements de crédit et les organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées. »

Nouvelle disposition

A partir du 1^{er} janvier 2016 la LF prévoit, conformément aux dispositions de l'article 65-II, au titre de la détermination du profit foncier, l'introduction de la marge locative et du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik».



6. Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié

Référence légale : article 82-I du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1^{er} janvier 2016 les contribuables, disposant de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, étaient tenus de déposer leur déclaration de revenu global au titre desdits revenus avant le 1^{er} Avril de chaque année.

Nouvelle disposition

A compter du 1^{er} janvier 2016 le dépôt de cette déclaration de revenu global se fera avant le 1^{er} Mai de chaque année.

7. Dispense de la déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire et imposé sur la base de bénéfice minimum

Référence légale : article 86 du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

La LF 2016 prévoit une nouvelle disposition prévue à l'article 86-4° « les contribuables disposant uniquement de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire et imposés sur la base du bénéfice minimum, prévu à l'article 42, et dont le montant de l'impôt émis en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams.

Cette dispense s'applique à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle ledit impôt est émis. Toutefois, pour les nouveaux contribuables, cette dispense n'est accordée qu'à compter de la deuxième année suivant celle du début de l'activité.

La dispense de la déclaration annuelle du revenu professionnel reste applicable tant que le contribuable susvisé exerce la même activité professionnelle et tant que le bénéfice forfaitaire résultant de l'exercice de ladite activité est inférieur au bénéfice minimum, qui ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité (article 42 du CGI). A défaut, ledit contribuable doit souscrire la déclaration du revenu global dans la forme, prévu à l'article 82 du CGI, et délai prévu :

- avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels ;
- avant le 1^{er} avril de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.



8. Changement du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié y compris ceux exerçant des professions libérales

Référence légale : article 173 et 175 du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2016, les contribuables disposant de revenus professionnels sont imposés, en matière d'impôt sur le revenu, par voie de rôle suite à la souscription de leur déclaration de revenu global, y compris les contribuables exerçant des professions libérales fixées par le décret n° 2-15-97 du 31 mars 2015 et qui sont tenus de télédéclarer et de télépayer.

Nouvelle disposition

A compter du 1er Janvier 2016, l'IR afférent aux revenus susvisés, ainsi que le montant de la cotisation minimale sont versés spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale, du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable concerné.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1. Introduction de nouvelles dispositions relatives au logement social

a) Séparation des attributions de l'ordonnateur et du comptable public

Référence légale : article 93-A-3° du CGI

Ancienne disposition

L'article 93-3° du CGI prévoyait que « le notaire était tenu de produire au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les documents suivants :

- une copie du compromis de vente ;
- un engagement de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du contrat de vente définitif précité ;
- une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Au vu desdits documents, le receveur de l'administration fiscale procède à

- l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la TVA indiqué dans le compromis de vente ;
- envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents. ».

Nouvelle disposition

Le notaire est tenu, au vu des modifications suscitées par la LF 2016, « de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exentération ; une demande du bénéfice de la TVA au profit de l'acquéreur selon un imprimé modèle établi par l'administration accompagnée des documents suivants :



- une copie du compromis de vente ;
- un engagement de produire une copie du contrat de vente définitif précité ;
- une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Au vu desdits documents, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet procède :

- à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la TVA indiqué dans le compromis de vente ;
- au virement des montants correspondants ;
- envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents. ».

Référence légale : article 93-A-4° du CGI

Ancienne disposition

Conformément à l'article 93-4° « le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date du virement du montant de la TVA et de présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre recommandée avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la TVA.

Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement d'un titre d'annulation de l'opération ».

Nouvelle disposition

La LF 2016 apporte des modifications qu'en aux dispositions de l'article 93-4°, « le notaire est tenu d'accomplir la formalité d'enregistrement dudit contrat dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au service local d'assiette des impôts une lettre avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, en établissant le chèque de récupération du montant de la TVA au nom du receveur de l'administration fiscale.

Au vu de cette lettre, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de recette au nom du notaire accompagné des chèques cité ci dessus administration fiscale la récupération du montant de la TVA. »

b) Défaut de demande de la levée d'hypothèque

Référence légale : article 93-A-4° et 93-A-5° du CGI

Ancienne disposition

Conformément à l'article 93-4° du CGI, « la mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le

logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux ».

Nouvelle disposition

Pour bénéficier de l'exonération de TVA, l'acquéreur est tenu de consentir au profit de l'Etat, une hypothèque en garantie du paiement de la TVA en cas de non affectation du logement social exonéré à l'habitation principale.

Dans ce sens la LF 2016 prévoit un paragraphe 93-5° dédié à la levée d'hypothèque qui stipule que « la mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'acquéreur au service local d'assiette des documents justifiant que le logement social était affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Si l'acquéreur ne demande pas la levée de l'hypothèque après la quatrième année suivant la date d'acquisition, il est invité par l'inspecteur des impôts compétent, par lettre notifiée à l'adresse de situation du logement social dans les formes, prévues à l'article 219 du CGI, à produire les documents précités dans un délai de trente (30) jours. A défaut, il est procédé à une mise en recouvrement par état de produits du montant de la TVA précité ainsi que des pénalités et majorations y afférentes, prévues à l'article 191-IV du CGI et ce, en vertu des dispositions de l'article 177 dudit code. »

c) Eligibilité à l'exonération de la TVA des logements sociaux financés par des banques participatives

Référence légale : article 93-B du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

La LF 2016 ajoute une nouvelle disposition à profit des établissements de crédit et des organismes assimilés ; « ils peuvent acquérir le logement sociale exonéré de la TVA, en vertu de l'article 92-I-28° du CGI, pour le compte de leurs clients, dans le cadre des contrats «Mourabahat» ou «Ijara Montahiya Bitamlik» conformément aux conditions prévues prévu à l'article 93-I du CGI.

Dans ce cas il faut produire les documents requis pour l'établissement desdits contrats. »



2. Application du taux de 10% à l'acquisition de l'habitation personnelle par voie d'IMB

Référence légale : article 99 du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2016, la marge locative obtenue dans le cadre des contrats «Ijara Mountahia Bitamlik» était soumise à la TVA au taux normal de 20% de même pour les contrats «Mourabaha».

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié l'article 99 du CGI en soumettant au taux de 10% les contrats «Ijara Mountahia Bitamlik» pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques ; de même pour les contrats «Mourabaha».

3. Application du taux de 20% aux opérations de transport ferroviaire

Référence légale : article 99-3° du CGI

Ancienne disposition

Les opérations de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises effectuées par l'Office National des Chemins de Fer (ONCF), étaient soumises à un taux réduit de TVA de 14%.

Nouvelle disposition

A compter du 1^{er} janvier 2016 les opérations de transports ferroviaires sont passibles du taux normal de 20%, au lieu du taux de 14%.

N.B : les contribuables concernés et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser **avant le 1er mars 2016** au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2015, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations imposables soumises au taux en vigueur au 31/12/2015

4. Généralisation du remboursement du crédit de taxe grevant les biens d'investissement

Référence légale : article 103 bis du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

- **Eligibilité au remboursement**

«Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant du droit à déduction, à l'exclusion des établissements et entreprises publics, dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au



titre des biens d'investissement à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.

Les modalités d'application du remboursement précité sont fixées par voie réglementaire. »

- **Dépôt de la demande de remboursement**

«La demande de remboursement doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts, dont relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement. Le crédit de taxe déductible demandé en remboursement ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement.

Ouvre droit au remboursement la taxe sur la valeur ajoutée grevant les factures d'achat dont le paiement est intervenu au cours du trimestre. ».

- **Délai de remboursement**

Les remboursements de crédit de taxe afférent aux biens d'investissement sont liquidés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement, dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur lesdits biens d'investissement.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de remboursement.

- **Contenu du dossier de remboursement**

Le dossier de remboursement comporte en application des dispositions de l'article 25 du décret précité, outre la demande, les documents qui suivent :

- pour les importations : les factures d'achat des biens d'équipement, matériels et outillages, les déclarations d'importation et des quittances de douane établies au nom du bénéficiaire indiquant le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente.
- dans le cas où il s'agit de plusieurs importations, un relevé doit être joint aux documents précités mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et la nature exacte des biens d'équipement, matériels et outillages, la valeur retenue pour le calcul de la TVA et le montant de celle qui a été versée ;
- pour les achats locaux : les factures d'achats des biens d'équipement, matériels et outillages ou les mémoires et décomptes provisoires des travaux de construction ouvrant droit au remboursement, accompagnés, dans le cas où il s'agit de plusieurs acquisitions, d'un relevé récapitulatif comportant la référence aux factures ou mémoires, le numéro d'identification fiscale, la nature exacte des biens acquis, le montant hors taxe, le montant de la TVA correspondante ainsi que la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

- **Contrôle et liquidation du dossier de remboursement**

Au vu de ces documents, l'inspecteur liquidateur procède au contrôle des documents présentés et à la liquidation du montant à rembourser dans la limite du montant du remboursement demandé.

- **Contrôle des factures d'achat**

L'inspecteur liquidateur doit veiller au respect de l'éligibilité de la taxe au remboursement conformément aux dispositions de l'article 103 bis du CGI, de la conformité des documents présentés et doit également s'assurer que le paiement de la TVA demandée en remboursement est intervenu au cours du trimestre au cours duquel la demande de remboursement est déposée.

Il est rappelé que les taxes réglées antérieurement au trimestre objet de la demande de remboursement, ainsi que celles grevant l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau, ne sont pas remboursables en application des dispositions de l'article 103 bis précité. Néanmoins, ces taxes demeurent imputables.

Les montants de taxes non éligibles au remboursement pour les motifs précités ayant fait l'objet d'annulation mais qui demeurent toutefois imputables, doivent être constatés sur la déclaration de la période qui suit pour se prévaloir du droit d'imputation.

- **Taxes rejetées**

Au cas où l'inspecteur liquidateur constate des anomalies, lors du contrôle des documents présentés, il établit un état des taxes rejetées comportant le numéro et la date de la facture, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du fournisseur, le montant des taxes rejetées ainsi que le motif du rejet et adresse une lettre d'information au contribuable l'invitant à prendre attache avec l'entité chargée du remboursement de TVA.

Ces états de taxes rejetées concernant les factures présentées sont remis en main propre au contribuable qui dispose, à l'instar du délai de dépôt de la demande initiale de remboursement, du délai d'un mois qui suit le trimestre au cours duquel la remise de l'état des taxes rejetées a été effectuée, en vue de déposer un dossier complémentaire de remboursement comportant les factures rectifiées et complétées. Passé ce délai, ce dossier est irrecevable.

- **Liquidation**

La détermination des montants à rembourser est effectuée par l'inspecteur liquidateur en servant un imprimé modèle établi par l'administration intitulé « état de liquidation de la TVA sur investissements ».

- **Ordonnancement**

Les remboursements liquidés font l'objet de décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'un ordre de remboursement.

N.B. : *Les livraisons à soi-même « LASM » d'immobilisations en matière de TVA ne sont pas éligibles au remboursement du crédit de taxe lorsque le montant total de la TVA ayant grevé les intrants nécessaires à la réalisation de cette livraison a fait l'objet de déduction par le contribuable au niveau des charges d'exploitation.*

Au cas d'espèces, la déclaration de la LASM qui intervient à la date de son achèvement, ne génère pas de crédit de taxe. Cette opération étant fiscalement neutre au regard de la TVA.

Toutefois, lorsqu'un assujetti procède à la réalisation par différents corps de métier d'une immobilisation et que les travaux facturés par les fournisseurs sont comptabilisés au fur et à mesure

dans le compte « immobilisations en cours », le crédit de taxe dégagé suite au paiement desdits travaux au titre d'un trimestre, est éligible au remboursement prévu par l'article 103 bis du CGI.

5. Harmonisation de la taxation des biens mobiliers d'occasion

Suite à l'instauration du régime de la taxation des biens d'occasion prévu par l'article 125 bis du CGI et en guise d'harmonisation, l'article 89-I-8° dudit code est complété, à compter du 1er janvier 2016, en vue d'imposer les biens mobiliers d'occasion cédés corrélativement à la cession de fonds de commerce.

Par conséquent et à l'instar de la taxation des marchandises, la facture de cession doit indiquer séparément le prix de vente HT des biens mobiliers d'occasion, acquis à compter du 1er janvier 2013 ainsi que le montant de la TVA correspondant en application des dispositions de l'article 125 bis précité, étant précisé que les biens d'investissement acquis antérieurement à cette date demeurent passibles de la régularisation pour défaut de conservation pendant 5 ans prévue par les dispositions de l'article 104-II du CGI.

6. Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction

Référence légale : article 104 du CGI

Ancienne disposition

L'article 104 du CGI prévoit que lorsque les entreprises exercent des activités soumises à des taux différents au regard de la TVA, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur d'activité après accord de l'administration fiscale.

Nouvelle disposition

La LF pour l'année 2016 supprime l'obligation d'avoir l'accord préalable de l'administration pour déterminer le prorata.

Ainsi, en cas d'existence de secteurs d'activités distincts, est supprimée, dans la mesure où le contribuable qui opte pour la séparation des activités qu'il exerce dans un souci de transparence comptable et fiscale, déclare sous sa propre responsabilité le chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, l'article 8-III de la LF pour l'année 2016 a abrogé les dispositions de l'article 97 dudit code. Aussi, les dispositions de l'article 104 sont elles modifiées par le paragraphe I de l'article 8 précité et ce, à partir du 1er janvier 2016.

7. Application du taux de 10% à l'importation de l'orge et du maïs

Référence légale : article 121-2° du CGI

Ancienne disposition

Avant le 1er janvier 2016, trois taux différents étaient appliqués à l'importation de l'orge et du maïs :

- 0% lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine ;
- 10% lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de l'alimentation animale ;
- 20% dans tous les autres cas.



Quant aux huiles fluides l'article 121-2° du CGI prévoyait que « pour les veaux destinés à l'engraissement visés, à l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, le taux réduit de 10% est applicable jusqu'au 31 décembre 2014. »

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2016, les tourteaux et les aliments simples (issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour) sont soumis à la TVA à l'importation au taux unique de 10%, quelle que soit leur destination ; et ce en application des dispositions de l'article 121 du CGI

Quant à la disposition relative aux huiles fluides précitées dans l'ancienne disposition, elle a été abrogée pour l'année budgétaire 2016.

8. Application de nouvelles dispositions au profit du transport aérien et ferroviaire

a. Exonération de la TVA au profit du transport aérien

✚ Exonération de la TVA à l'importation des aéronefs

Référence légale : article 123-46° du CGI

Ancienne disposition

Les opérations d'importation des aéronefs étaient soumises à la TVA au taux de 20% en application des dispositions de l'article 121 du CGI.

Nouvelle disposition

Les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 exonèrent les importations d'aéronefs d'une capacité de 100 places destinés au transport aérien ainsi que le matériel et pièces de rechange destinés à la réparation desdits aéronefs, en vertu des dispositions de l'article 123-46° du CGI et ce, à compter du 1er janvier 2016.

b. Exonération des opérations de démantèlement des avions

Dans le cadre de la politique industrielle du gouvernement ayant pour objectif de faire du Maroc une plateforme internationale de l'industrie aéronautique, les opérations de démantèlement des avions bénéficient de l'exonération de la TVA, à compter du 1er janvier 2016, en vertu des dispositions de l'article 92-I-35° du CGI. 22/67

Ainsi, les opérations de démantèlement des avions sont assimilées à des prestations de services liées au transport international et bénéficient à ce titre de l'exonération de la TVA en vertu des dispositions précitées. Cette exonération n'est soumise à aucune formalité.



a. Régime fiscal réservé au transport ferroviaire

✚ Application du taux de 20% aux opérations de transport ferroviaire

Dans le cadre de la réforme de la TVA visant la suppression des situations de butoir et afin d'atténuer le crédit de taxe de l'Office National des Chemins de Fer (ONCF), les opérations de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises effectuées par ledit Office sont passibles du taux normal de 20% et ce, à compter du 1er janvier 2016, au lieu du taux de 14% applicable auparavant auxdites opérations, conformément aux dispositions de l'article 99 (3°-a) du CGI tel que modifié par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2016.

Il convient de préciser que toutes les autres opérations de transport demeurent soumises à la TVA au taux de 14%.

b. Exonération à l'importation des équipements ferroviaires

Référence légale : article 123-47° du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

La LF pour l'année 2016 a introduit une mesure relative à l'exonération des importations des trains et matériel ferroviaires destinés au transport de voyageurs et de marchandises à compter du 1er janvier 2016 et ce, en vertu des dispositions de l'article 123-47° du CGI.

9. Régime particulier applicable aux produits agricoles non transformés destinés au secteur agroalimentaire

Référence légale : article 125 ter. du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

«Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du CGI, ouvre droit à déduction la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement. »

• Éligibilité au régime particulier de taxation

Les dispositions de l'article 125 ter précité s'appliquent aux légumes, fruits et légumineuses non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement.

Ainsi, les légumes, fruits et légumineuses importés ne sont pas éligibles à ce régime qu'ils soient exonérés ou taxables auquel cas la TVA réglée à l'importation demeure déductible. Il en est de même des légumes, fruits et légumineuses d'origine locale utilisés en tant que matières premières pour la réalisation d'un chiffre d'affaires à l'export.



- **Détermination du pourcentage de récupération**

Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit :

- au numérateur : le montant annuel des achats des produits agricoles non transformés \pm variation de stock des produits agricoles non transformés \pm variation du coût d'achat des produits agricoles non transformés utilisés dans la production stockée du produit finis/CA local TTC + CA à l'export + taxe fictive sur l'export ;
- au dénominateur : le montant annuel total du chiffre d'affaires TTC déclaré au niveau du compte des produits et charges y compris le chiffre d'affaires à l'export ainsi que la TVA fictive y afférente.

Le CA à l'export est retenu au niveau du dénominateur pour le calcul de ce pourcentage de récupération qui détermine en fait la proportion des produits agricoles non transformés, incorporée dans le produit fini qu'il soit exporté ou vendu localement.

Par mesure de simplification, le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante. En conséquence aucune régularisation ne doit être effectuée en fin d'exercice.

- **Base de calcul de la taxe non apparente**

Le pourcentage déterminé est appliqué au chiffre d'affaires taxable réalisé localement au titre du mois ou du trimestre de l'année suivante pour la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente. Cette base est soumise au même taux de la TVA applicable au produit agricole transformé.

Le chiffre d'affaires réalisé à l'export est exclu du calcul de la taxe non apparente dans la mesure où ce chiffre d'affaires à l'export est exonéré et ouvre droit au remboursement de la TVA grevant le coût de production dans le cadre de l'article 103 du CGI.

Ledit pourcentage n'est appliqué ni au chiffre d'affaires vendu localement à base de légumes, fruits et légumineuses importés ni au chiffre d'affaires à l'export.

Il y a lieu de noter que la base de calcul ainsi que le montant de la taxe non apparente doivent figurer au relevé de déduction au titre du mois ou du trimestre au cours duquel cette déduction a été opérée en application des dispositions de l'article 112-II du CGI.

N.B. : *Il est à préciser que la taxe non apparente ayant fait l'objet de récupération donne lieu à une écriture comptable de régularisation en vue de tenir compte du principe de la comptabilisation hors taxes.*



D. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (DT)

1. L'exonération des opérations d'attribution des lots de terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation

Référence légale : article 129-III-17° du CGI

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année 2016, les cessions des terres collectives situées dans les périmètres irrigués étaient soumises aux droits d'enregistrement selon le régime de droit commun.

Actuellement l'article 129-III-16° prévoyait l'exonération pour les actes d'attribution des lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a complété l'article 129-III-7° du CGI par des dispositions visant à exonérer des droits d'enregistrement.

Ainsi la LF 2016 prévoit que « les opérations d'attribution de lots réalisées conformément au dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 Juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation sont exonérées ».

2. La clarification du régime fiscal applicable aux contrats "Ijara Mountahia Bitamlik" et "Mourabaha"

Référence légale : article 131-1° du CGI

Ancienne disposition

L'article 131-1° du CGI prévoyait que « pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles, la base imposable est déterminée pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix. Toutefois, la valeur imposable est constituée pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat «Mourabaha» par le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de crédit».

Ce traitement fiscal consiste en l'application des droits d'enregistrement une seule fois, sur la base du prix d'acquisition :

- par les particuliers, en cas de financement par crédit classique ;
- ou par les établissements de crédit et organismes assimilés, en cas de recours à la «Mourabaha» ou au crédit-bail immobilier.

Nouvelle disposition

Dans le but de consacrer le même traitement fiscal pour les contrats «Ijara Mountahia Bitamlik», la LF 2016 a modifié l'article 131-1° du C.G.I afin que la base imposable soit constituée pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat «Mourabaha» ou «Ijara Mountahia Bitamlik», par le prix d'acquisition desdits biens par les établissements de crédit et organismes assimilés.



Référence légale : article 132-1° du CGI**Ancienne disposition**

L'article 132-1° disposait que pour les contrats «Mourabaha», les droits sont liquidés selon le principe des dispositions dépendantes, et qu'il est perçu le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Nouvelle disposition

Pour clarifier la base imposable à retenir pour la «Mourabaha», la L.F. 2016 a supprimé le dernier alinéa de l'article 132- II du C.G.I. stipulant que « Pour les contrats de Mourabaha visés à l'article 131-1° ci-dessus, les droits sont liquidés comme indiqué au 1er alinéa du présent II».

Référence légale : article 135-13° du CGI**Ancienne disposition**

Conformément à l'article 135-13° du CGI « sont enregistrés au droit fixe de deux (200) cents dirhams les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions de ces locaux au profit des preneurs figurant dans les contrats susvisés »

Nouvelle disposition

La LF 2016 modifie l'article 135-13° du CGI tel que le paiement d'un droit fixe de deux (200) dirhams pour les contrats par lesquels les établissements de crédit et organismes assimilés mettent à la disposition de leurs clients, des immeubles ou des fonds de commerce, dans le cadre des opérations de crédit-bail, «Mourabaha» ou «Ijara Montahia Bitamlik», leurs résiliations en cours de location par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions des biens précités au profit des preneurs et acquéreurs figurant dans les contrats précités.

3. La réduction de la base imposable des actes constatant certaines locations par bail emphytéotique**Référence légale : article 131-19° du CGI****Ancienne disposition**

L'article 131-19° du CGI prévoit que la base imposable est constituée «pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges»

Nouvelle disposition

La LF 2016 a introduit un deuxième alinéa à l'article 131-19° du C.G.I prévoyant la réduction de la base imposable des droits d'enregistrement, applicables aux baux emphytéotiques portant sur les dits terrains.



Cet alinéa se décline comme suit : « Toutefois, pour les baux emphytéotiques portant sur les terrains domaniaux destinés à la réalisation de projets d'investissement dans les secteurs industriel, agricole ou de service, la base imposable est déterminée par le montant des loyers d'une seule année ».

Cette réduction consiste à ne retenir en tant que base imposable que le montant des loyers d'une seule année, au lieu de vingt (20) fois le prix annuel fixé auparavant et ce, pour les baux emphytéotiques portant sur les terrains domaniaux destinés à la réalisation de projets d'investissement dans le domaine industriel, agricole ou de services.

Cependant, pour les autres baux emphytéotiques, les dispositions du premier alinéa de l'article 131- 19° du C.G.I qui déterminent la base imposable à (20) fois le prix annuel demeurent applicables.

4. Limitation du taux réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire

Référence légale : article 133-F-2° du CGI

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année 2016, l'acquisition de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et destinés à la réalisation d'opérations de construction, était soumise au tarif réduit de 4% sans limitation de superficie.

Nouvelle disposition

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions du C.G.I, la LF 2016 a complété l'article 133 I-F-2° par des dispositions limitant le tarif réduit de 4% à cinq (5) fois la superficie couverte pour l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de constructions

5. Dispense de l'obligation de dépôt du double de l'acte sous seing privé lorsque la formalité d'enregistrement est accomplie par procédés électroniques

Référence légale : article 136-II du CGI

Ancienne disposition

L'article 136-II du CGI prévoit que « les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau ».

Nouvelle disposition

La LF 2016 ajoute un alinéa à l'article 136-II au vu de dispenser les parties contractantes de la formalité d'enregistrement papier, comme défini dans le paragraphe de cet article, lorsque celle-ci est réalisé par voie électronique de la même manière que le paiement des droits exigibles.

6. La simplification des obligations incombant aux notaires en cas de formalités d'enregistrement accomplies par procédés électroniques

Référence légale : article 137-I du CGI



Ancienne disposition

L'article 137-I du CGI 3^{ème} alinéa stipule que «les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit, au vu d'une expédition qu'ils établissent à cet effet» par dépôt physique.

Nouvelle disposition

La LF 2016 complète l'article 137-I du CGI au niveau du 3^{ème} alinéa, au vu de dispenser les notaires de la formalité de dépôt physique de l'expédition, lorsqu'ils procèdent à l'enregistrement et au paiement des droits par procédés électroniques.

7. l'obligation relative à la production de l'attestation justifiant le paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession**Référence légale : article 139-IV du CGI****Ancienne disposition**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2016, l'article 139- IV du C.G.I. faisait défense aux adouls, aux notaires et toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir tout acte portant mutation ou cession d'immeubles sans disposer au préalable d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant le dit immeuble se rapportant à l'année de mutation ou de cessions et aux années antérieures.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié cet article 139-IV du CGI, en faisant obligation aux adouls, notaires ou toute personne exerçant des fonctions notariales, en cas de mutation ou de cession d'immeuble, d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession, de se faire présenter une attestation des services du recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession aux années antérieures.

8. La dispense d'émission d'ordre de recette pour les droits d'enregistrement recouverts par procédés électroniques**Référence légale : article 139-IV du CGI****Ancienne disposition**

Avant l'entrée en vigueur de la LF pour l'année 2016, les droits d'enregistrement étaient nécessairement établis et recouverts par voie d'ordre de recettes conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 179- I du CGI.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a complété l'article 179-I afin que les droits d'enregistrement soient recouverts sans émission d'ordre de recettes dans le cas de déclarations et paiements par procédés électroniques.

Il est à préciser que les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable, prévue à l'article 220 du CGI, ou résultant du redressement des insuffisances, erreurs et omissions dans la liquidation des droits, prévus à l'article 232 du même code, soient recouverts par ordre de recette.



E. DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS IMPOTS ET/OU TAXES

1- Mesure commune à l'IS et à l'IR

Suppression de l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS et d'IR au titre des revenus professionnels et agricoles

Référence légale : article 144-I du CGI

Ancienne disposition

Conformément à l'article 144 du CGI, la cotisation minimale s'applique au niveau de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels.

Nouvelle disposition

La LF 2016 étend le champ d'application de la cotisation minimale en ajoutant l'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles.

Référence légale : article 144-I-E du CGI

Ancienne disposition

Avant la LF 2016, l'article 144 du CGI prévoyait au niveau de l'imputation de la cotisation minimale que celle-ci soit « acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, soient imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt».

Nouvelle disposition

La LF pour l'année budgétaire 2016 a modifié les dispositions de l'article 144-I-E du CGI en supprimant le mécanisme précité d'imputation de la cotisation minimale, et ce applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Ainsi, la cotisation minimale acquittée au titre des exercices antérieurs à 2016 n'ouvre plus droit à l'imputation sur le montant de l'impôt qui excède la cotisation minimale, dégagé au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants.

Toutefois en matière d'impôt sur le revenu, la cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables disposant de revenus professionnels ou agricoles sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice.

2- Mesures communes à l'IS, à l'IR et à la TVA

- **Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement peut être effectué en espèce à 10 000 DH par jour et par fournisseur**



a) En matière d'IS et d'IR**Référence légale : article 11-2 du CGI****Ancienne disposition**

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du CGI « ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges d'exploitation constituées par les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures, les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, et les autres charges d'exploitation ; dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams.

Nouvelle disposition

La LF 2016 introduit une nouvelle limite soit dix mille (10.000) dirhams par jour et par fournisseur sans dépasser 100 000,00 Dhs par mois et par fournisseur ; et abroge la déductibilité partielle de 50% pour moins de 10 000,00 Dhs

b) En matière de TVA**Référence légale : article 106-II du CGI****Ancienne disposition**

Conformément à l'article 106-II du CGI, « n'est déductible qu'à concurrence de 50% de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams »

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié cette disposition tel que « n'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse dix mille (10.000) dirhams par jour et par fournisseur dans la limite de cent mille (100.000) dirhams par mois et par fournisseur ».

- **Obligation des contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant de mentionner le numéro de leur identification fiscale sur tous les documents délivrés à leurs clients**

Référence légale : article 145-VII du CGI**Ancienne disposition**

NEANT

Nouvelle disposition

La LF 2016 a complété les dispositions de l'article 145 du CGI par un nouveau paragraphe VII stipulant que «Les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant doivent porter sur tous les documents

délivrés à leurs clients ou à des tiers le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle. »

- **Obligation de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) sur les factures ou documents en tenant lieu délivrés aux clients**

Référence légale : article 145-VIII du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

L'article 145 du CGI, la LF 2016 a un nouveau paragraphe VIII stipulant que « les contribuables sont tenus de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent code. ».

Institué par le décret n° 2.11.63 du 20 mai 2011, l'ICE consiste à mettre en place un numéro d'identification qui est utilisé par les différents services administratifs, ayant pour intérêt de reconnaître avec certitude une entité économique (personne physique ou morale et tous leurs établissements) avec un seul identifiant.

A cet égard, un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 juin 2016 est accordé aux entreprises pour accomplir les démarches nécessaires et se conformer à l'obligation prévue par les dispositions fiscales susvisées.

- **Obligation de compléter le caractère de « régularité » par le critère « d'effectivité » de l'objet de la pièce de dépense**

Référence légale : article 146 du CGI

Ancienne disposition

Antérieurement à la LF les dispositions de l'article 146 du CGI prévoyait que « toute opération d'achat de biens ou services effectuée par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être justifiée par une facture régulière, ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé »

Nouvelle disposition

La LF 2016 modifie l'article 146 du CGI afin d'y apporter une condition relative au caractère effectif de la réalisation de toute opération. Elle introduit une mesure visant à renforcer le dispositif juridique de lutte contre les factures dont la véracité est discutable. Ainsi l'article 146 du CGI précise que « tout achat de biens ou services par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être réellement réalisé et doit être justifié par une facture régulière et probante établie au nom de l'intéressé ».

➤ **Généralisation progressive de la télé déclaration et du télépaiement**

Référence légale : article 155-I du CGI

Ancienne disposition

A compter du 1er janvier 2017 les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, seront tenues de souscrire leurs déclarations par procédés électronique auprès de l'administration fiscale.

Nouvelle disposition

La LF 2016 apporte une précision quant à cette disposition en modifiant l'article 155-I tel que « à compter du 1er janvier 2017, toutes les entreprises à l'exclusion de celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire, selon les modalités fixées par voie réglementaire » seront tenues de souscrire leurs déclarations par procédés électronique auprès de l'administration fiscale.

NB : A compter du 1er janvier 2016 les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les professions libérales, figurant sur la liste publiée par l'administration fiscale, sont tenues de souscrire leurs déclarations par procédés électronique auprès de l'administration fiscale.

➤ **Mesure commune à l'IS, à la TVA et aux droits d'enregistrement**

Octroi de l'exonération au titre de l'IS, de la TVA et des droits d'enregistrement à la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers

c) en matière d'IS

Référence légale : article 6-I-A du CGI

Ancienne disposition

Néant.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a complété les dispositions de l'article 6-I-A du CGI par un 30^{ème} alinéa pour consacrer l'exonération totale permanente dont bénéficie la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers en matière d'IS et ce, à l'instar des autres fondations agissant dans le domaine de la santé.

La Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers bénéficie également en matière d'IS de :

- l'abattement de 100% appliqué aux dividendes perçus ;
- et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

d) en matière de TVA

Référence légale : article 92-46° et 123-45° du CGI

Ancienne disposition

Néant.

Nouvelle disposition

A compter du 1^{er} janvier 2016 la LF prévoit que les biens, matériels, marchandises et services acquis, à l'intérieur et à l'importation, par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers ainsi qu'aux prestations effectuées par la dite Fondation sont exonérés de la TVA.

e) en matière des droits d'enregistrement

Référence légale : article 129-III-10° du CGI

Ancienne disposition

Néant.

Nouvelle disposition

Conformément à la LF 2016 l'article III-10° du CGI a été modifié et complété par des dispositions visant à exonérer des droits d'enregistrement les actes afférents à l'activité et aux opérations de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers.



F. MESURES COMMUNES RELATIVES AUX SANCTIONS

1. Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations

Référence légale : article 184 du CGI

Ancienne disposition

Les dispositions de l'article 184 du CGI prévoyaient l'application d'une majoration de 15% en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

- dépôt de déclaration hors délai ;
- défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions ;
- imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Nouvelle disposition

Les modifications introduites par la LF 2016 sont les suivantes :

- Majoration de à 5%, dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retards et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires.
- Majoration de 15% dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, après ledit délai de trente (30) jours ;
- Majoration de 20%, dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
- Clarification de la base de calcul de la majoration en cas de déclaration rectificative, en précisant que la majoration s'applique uniquement sur les droits complémentaires ;
- Clarification de la rédaction pour préciser que de cette sanction s'applique également aux infractions liées à la déclaration des profits de capitaux mobiliers, à l'instar des profits immobiliers ;
- Institution d'une amende de cinq cents (500) dirhams lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

2. Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication

Référence légale : article 185, 191-I, 230 et 214 du CGI

Ancienne disposition

Antérieurement à la LF 2016 il était prévu l'application d'une amende de deux mille (2.000) dirhams et, le cas échéant, une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams aux contribuables qui ne se conforment pas au droit de communication et en matière d'impôt sur le revenu, le montant de l'amende variait de cinq cents (500) dirhams à deux mille (2.000) dirhams.

Nouvelle disposition

Au vu des modifications de la LF 2016, l'article 185 prévoit que les personnes qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai et les conditions prévus à l'article 214-I du CGI sont sanctionnées par une astreinte journalière de cinq cents (500) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams.

3. Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

Référence légale : article 186 du CGI

Ancienne disposition

L'article 186 du CGI prévoyait l'application d'une sanction unifiée de 15%, en cas de rectification de la base imposable, suite à un contrôle fiscal.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié les dispositions de l'article 186 du CFGI pour introduire les mesures suivantes :

- Majoration de 30%, en cas de rectification de la base imposable, lorsque les défallants sont des collecteurs d'impôt, en l'occurrence les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source ;
- Majoration de 20%, en cas de rectification de la base imposable, pour les autres contribuables ;
- Majoration de 100% (selon l'article 192-I) pour ceux qui usent de manœuvres frauduleuses.

4. Institution d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à la télédéclaration et au télépaiement

Référence légale : article 187 bis du CGI

Ancienne disposition

NEANT

Nouvelle disposition

La LF 2016 a prévu de nouvelles sanctions propres à la télédéclaration et au télépaiement, à savoir :

- Une majoration de 1% est applicable sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération, en cas de non respect des obligations de télédéclaration ;
- Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à mille (1 000) dirhams ;
- La majoration visée ci-dessus est recouvrée par voie de rôle sans procédure.



5. Sanction pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes

Référence légale : article 202 du CGI

Ancienne disposition

L'article 202 du CGI prévoyait « Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables qui produisent une déclaration du revenu global comportant des omissions ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant la base d'imposition. »

Nouvelle disposition

ABROGE

6. Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes

Référence légale : article 208 du CGI

Ancienne disposition

Antérieurement, l'article 208 du CGI fixait les sanctions de recouvrement en une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a modifié les dispositions de l'article 208 du CGI précité pour introduire les mesures suivantes :

- 5%, si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas trente (30) jours ;
- 20%, pour les collecteurs d'impôt défaillants, en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou des droits retenus à la source.

De plus, il a été précisé que les majorations prévues par cet article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des douze (12) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable ;

- soit devant la commission locale de taxation (article 225 CGI) ;
- soit devant la commission nationale de recours fiscal (article 226 CGI).

et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.



G. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (T.S.A.V.A.)

Référence légale : article 179-III du CGI

Ancienne disposition

Avant l'entrée en vigueur de la LF pour l'année 2016, et en application des dispositions de l'article 179-III du CGI, la TSAVA pouvait être acquittée :

- auprès du receveur de l'administration fiscale ou autre comptable public habilité ;
- et pour le compte du comptable public compétent, auprès d'autres organismes, notamment les agents d'assurances automobiles et les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Nouvelle disposition

La LF 2016 a introduit l'externalisation du recouvrement de cette taxe, en permettant le paiement par l'intermédiaire des banques et autres organismes proposant des solutions de paiement et ce, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

A cet effet, la LF 2016 a complété l'article 179-III du CGI en élargissant la liste des organismes externes intervenant dans le recouvrement de la TSAVA pour y inclure les banques.

Le paiement de la TSAVA auprès des organismes conventionnés, peut être effectué par les moyens suivants :

- en espèces ;
- par chèque ;
- par débit de compte ouvert auprès de banques ;
- au niveau des guichets automatiques bancaires (GAB) ;
- tout autre moyen de paiement au sens de l'article 6 de la loi n° 103-12 relative aux organismes de crédit et des organismes assimilés.

Référence légale : article 266 du CGI

Ancienne disposition

Antérieurement, le paiement de la TSAVA était constaté au moyen de la délivrance de la vignette.

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2016, le paiement de la TSAVA est constaté au moyen de la délivrance d'une quittance comportant les indications d'identification figurant sur la carte grise du véhicule. En cas de perte de la quittance ou du reçu une attestation de paiement valant duplicata peut être tirée du site électronique de la DGI.



Référence légale : article 261 du CGI**Ancienne disposition**

L'article 261 du CGI prévoyait que « les propriétaires de véhicules exonérés ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite. »

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2016, les propriétaires des véhicules exonérés peuvent demander à l'administration la délivrance d'une attestation d'exonération.

Référence légale : article 262, 263, 208-III du CGI**Anciennes dispositions**

- Le dernier alinéa de l'article 262 du CGI mentionnait que la délivrance du duplicata de la vignette donne lieu au paiement d'une taxe de cent (100) dirhams ;
- Le 1er alinéa de l'article 263 du CGI portait obligation d'apposer la vignette constatant le paiement de la taxe au pare-brise à l'intérieur du véhicule ;
- Le dernier alinéa de l'article 208-III du CGI mentionnait l'amende de cent (100) dirhams pour défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule.

Nouvelles dispositions

Abrogés

Référence légale : article 264 du CGI**Ancienne disposition**

Les agents de douane et de la sûreté nationale n'auront plus à s'assurer que la vignette est apposée sur le pare-brise du véhicule.

Nouvelle disposition

Les agents de douane et de la sûreté nationale, à partir du 1^{er} janvier 2016, pourront exiger un justificatif de paiement de la TSAVA ou de son exonération.

Référence légale : article 265 du CGI**Ancienne disposition**

NEANT

Nouvelle disposition

A compter du 1er janvier 2016, une nouvelle disposition qui vise la régularisation d'office des insuffisances totales ou partielles par voie d'ordre de recettes, est introduite au niveau de l'article 265 du CGI.



H. MESURES COMMUNES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

Les mesures relatives aux procédures fiscales concernent :

- La simplification des recours devant les commissions (soit la CLT soit la CNRF), par l'institution d'un seul niveau de recours ;
- la réduction du délai imparti à l'inspecteur pour notifier les redressements au contribuable de six (6) à trois (3) mois ;
- L'institution d'une procédure pour le dépôt des déclarations rectificatives ;
- L'amélioration des dispositions régissant le droit de communication dans le sens de leur renforcement ;
- Le réaménagement de la durée de vérification sur place ;
- le prolongement du délai de prescription de quatre (4) ans à dix (10) ans pour permettre la régularisation de la situation des contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations au titre des dix (10) derniers exercices non déclarés ;
- La réduction du délai accordé à l'Administration pour répondre aux réclamations du contribuable de six (6) mois à trois (3) mois.

I. MESURE SPECIFIQUE A LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS A SOI-MEME DE CONSTRUCTION

Les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, dont la superficie est supérieure à 300 m², étaient soumises à la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) fixée à 60 DHS le mètre carré couvert par unité de logement.

Dans un objectif d'équité fiscale, le tarif fixe de 60 DHS est remplacé par un tarif proportionnel qui prend en considération les facultés contributives des différentes catégories concernées par la livraison à soi-même de construction, tout en conservant l'exonération pour les superficies couvertes n'excédant pas 300 m².

En application des dispositions de l'article 275 du CGI, le tarif proportionnel applicable aux constructions dont le permis d'habiter est délivré à partir du 1er janvier 2016, se présente comme suit :

Unité de logement (superficie couverte en m ²)	Tarif en DH
de 0 à 300	exonéré
de 301 à 400	60
de 401 à 500	100
Au-delà de 500	150

